

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE ERP

Objet de la démarche :

Cette notice descriptive de sécurité a été élaborée à l'attention des maîtres d'ouvrage afin de faciliter les démarches relatives aux dispositions essentielles de sécurité incendie applicables à réaliser pour tout projet d'établissement recevant du public (E.R.P).

Le présent document dont toutes les rubriques sont à renseigner, est à joindre **OBLIGATOIREMENT** à tout projet concernant un ERP.

Cette notice qui n'a pas un caractère exhaustif, devra comporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet, des plans (notice de l'établissement, conditions d'exploitation...) ainsi que la mention des dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.

Les différentes rubriques qui suivent, sont à compléter le cas échéant, par les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement au sens du règlement de sécurité.

NOTA : Les rubriques n'intéressant pas le projet devront porter la mention « SANS OBJET ».

RAPPELS REGLEMENTAIRES :

Extrait du Code de la Construction et de l'Habitation

L. 111-8

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L. 111-7

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

L. 123-1

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat

L. 123-2

Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public. Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

R. 111-19-17

La demande d'autorisation est présentée en quatre exemplaires indiquant l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du public au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée.

Sont joints à la demande, en trois exemplaires :

- a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 ;*
- b) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22.*

R. 123-22 (Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

- 1) Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;*
- 2) Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction ne tenant compte des différents types de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.*

Ces plans et tracés, de même que leur représentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

NB : Tout dossier dont la notice sera insuffisamment complétée, au regard du projet présenté, ou comportera des contradictions par rapport aux plans annexés, sera retourné à l'organisme instructeur de la demande selon les modalités des R 423-38 et R 423-41-1 du Code de l'Urbanisme.

Réglementations applicables :

- ◆ Dispositions générales des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- ◆ Code de l'Urbanisme
- ◆ Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié ;
- ◆ Arrêtés complémentaires fixant les dispositions particulières à chaque type d'établissement.

Parallèlement, une notice d'accessibilité aux personnes en situation de handicap doit également être fournie.

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE ERP

1. Renseignements généraux

Nom de l'établissement :

Raison Sociale :

Maître d'Ouvrage :

Adresse : N° :Rue :

Code Postal :Commune :

Téléphone :Fax :

Courriel :@.....

Maître d'Oeuvre :

Organisme Agréé missionné :

Coordinateur SSI missionné :

Type(s) d'activité(s) exercée(s) dans l'établissement :

- activité principale :

- activités annexes :

.....

2. Type et nature des travaux (Présentation sommaire du projet de construction, restructuration ou extension) :

Nota : La présence d'une installation photovoltaïque dans le cadre du projet devra faire l'objet d'un dossier indépendant présenté en SCDS sous forme d'une demande de dérogation à l'article EL 11 du règlement de sécurité.

A cette occasion, des préconisations seront proposés afin d'assurer la sécurité du public et des services d'incendie et de secours.

(Cocher les cases correspondants à la réalisation du projet)

3. GN8 : Description des solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différentes situations de handicap :

Evacuation des personnes en situation de handicap **accompagnées** ou **prises en charge** à préciser :

évacuation des personnes en situation de handicap **autonomes, pouvant se déplacer sans aide** (ascenseurs secours, local d'attente, cheminements praticables vers l'extérieur...) à préciser :

Evacuation différée (espaces d'attente identifiés sur façade, espaces d'attente sécurisés, cheminements praticables vers l'extérieur...) à préciser :

Combinaison des solutions précédentes (à préciser) :

4. Classement proposé à la commission de sécurité:

Effectif du public et du personnel susceptible d'être admis dans l'établissement :

		Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
Niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée, étages)	Types d'activités exercées	Surfaces accessible au public (m ²)	Mode de calcul (pers/m ² , déclaratif, places, etc)	par niveau	par niveau
TOTAL ETABLISSEMENT					

Classement proposé
(cf annexe 1)

Type(s) :

Catégorie :

5. Conception et desserte de l'établissement :

Distribution intérieure réalisée par cloisonnement traditionnel : Oui Non

Dans les cas de réalisation de secteurs ou de compartiments, joindre une note technique en annexe, précisant nombre, taille, répartition, etc.

Façades réglementairement accessibles :

NORD : voie engins voie échelle

SUD : voie engins voie échelle

EST : voie engins voie échelle

OUEST : voie engins voie échelle

La voie échelle est obligatoire si le plancher bas du niveau le plus haut est supérieur à 8 mètres par rapport au niveau correspondant à l'accès des secours extérieurs.

Si porche ou passage couvert, hauteur libre de passage : mètres

6. Isolement par rapport aux tiers :

- distance du (ou des) bâtiment(s) tiers :

- degré coupe-feu de la (ou des) parois séparatives : mitoyenne :h.

- degré coupe-feu des planchers : haut :h...
..... bas.....h...

- nature du (ou des) bâtiment(s) tiers : Habitation E.R.P. Industrie

Parc de stationnement

7. Comportement au feu des structures, éléments et matériaux de construction :

Il doit être précisé pour chaque rubrique :

- ◆ d'une part, les matériaux tant pour le gros œuvre que pour les aménagements intérieurs et la décoration;
- ◆ d'autre part, le comportement au feu des divers matériaux et éléments de construction utilisés :
 - ⇒ réaction au feu (M0 à M4)ou Euroclasses (cf annexe 2)
 - ⇒ résistance au feu : stabilité au feu (SF) – degré coupe-feu (CF) – degré pare-flamme (PF) ou Euroclasses (cf annexe 2)

ELEMENT	NATURE	COMPORTEMENT
Structure	SF
Murs	SF
Isolation thermique	M
Bardages extérieurs	M
Charpente	SF
Couverture	PF
Planchers	CF
Escaliers – gros œuvre Si enclouissement	SF
- parois	CF
- portes	PF
Gaines techniques	CF
- parois	PF
- dispositif d'accès	PF
Gaines d'ascenseurs	CF
- parois	PF
- portes	PF
Locaux à risques courant	CF
- cloisons	PF
- portes	PF
Revêtements muraux	M
Revêtements plafonds	M
faux-plafonds	M
Revêtements de sols	M
Mobilier – décoration	M

Locaux à risques particuliers

Risques moyens :
 parois : CF Planchers : CF Portes : CF+ ferme-porte

Risques importants :
 parois : CF..... Planchers : CF Portes : CF+ ferme-porte

Les procès-verbaux d'essais devront être fournis.

8. Dégagements :

Niveau	Effectifs par niveau	Effectifs cumulés	Exigibles		Réalisés		Observations (présence d'espace d'attente sécurisés ou solution équivalente à préciser)
			Sorties	Unité de passage ou Largeur (en m)	Sorties	Unité de passage ou Largeur (en m)	

9. Ascenseurs / monte-charge :

Nombre :

Hydraulique Electrique

Utilisable pour l'évacuation des handicapés : Oui Non

Si oui description des locaux d'attente :

.....

Emplacement de la machinerie :

10. Grande cuisine :

Type d'appareils de cuisson :

Puissance nominale totale des appareils de cuisson : kW

Nature du combustible :

Conception :

Isolée des locaux accessibles au public

Ouverte sur les locaux accessibles au public

Présence d'un système d'extraction avec fonction désenfumage : Oui Non

11. Désenfumage :

Escaliers : Naturel Mécanique (surpression)

Circulations horizontales : Naturel Mécanique

Déclenchement : Manuel Asservi à la détection

Circulations conduisant vers le local d'attente ascenseur : Naturel Mécanique

Déclenchement : Manuel Asservi à la détection

Locaux : Naturel Mécanique

Déclenchement : Manuel Asservi à la détection

Désignation des locaux désenfumés :

.....

.....

Commentaires relatifs aux cantonnements :

.....

.....

Surface utile du ou des ouvrants :m²

Emplacement des commandes de désenfumage :

En cas de conception particulière, ou de désenfumage techniquement élaboré, joindre une note technique en annexe et un plan définissant les différents cantons et recouvrements.

12. Chauffage/ ventilation /conditionnement d'air :

Mode de chauffage : Puissance des appareils :kW

Implantation des appareils : chaufferie locaux accessibles au public (cheminée)

Nature du combustible :

Type et volume du stockage :

Conditionnement d'air : Oui Non

Ventilation Mécanique Contrôlée : Oui Non

Prise en compte des différents types de handicap (solutions techniques retenues) :

-
-
-
-

Système d'alerte : Téléphone urbain Ligne directement reliée au CTA pompiers

Autre :(liaison entre espace d'attente sécurisé et accueil, PC etc...) :

Nombre de personne chargée de la surveillance de l'établissement durant la présence de public :

Service de sécurité : (nombre de personnes désignées, agent SSIAP de niveau 1, 2, 3)

.....
.....

Affichage des consignes de sécurité et **prise en compte des différents types de handicap dans les consignes**: Oui Non

Plans d'évacuation (signalant les espaces d'attente sécurisés) : Oui Non

MOYENS D'EXTINCTION :

Extinction automatique : Oui Non

Agent extincteur :

Localisation :

Colonne(s) sèche(s) : Oui Non Nombre.....

Robinets d'incendie armés : Oui Non Nombre.....

Extincteurs : Nombre Nature (eau) Capacité.....

Nombre..... Nature (Co2) Capacité.....

Nombre..... Nature (poudre) Capacité.....

Hydrants :

Nombre : Débit m³/h sous 1 bar de pression

Diamètre de la conduite :mm

Distance par rapport à l'entrée de l'établissement : mètres

Réserve d'eau : Artificielle Naturelle

Capacité permanente :m³ Distance :mètres

18. Demande(s) de dérogation :

Motif(s) essentiel(s) et référence(s) réglementaire(s) d'application :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Mesure(s) compensatoire(s) proposée(s) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nota. : La commission de sécurité, en vertu de l'article R.123.13, peut déroger au cas par cas sans créer pour cela une généralité.

19. Consultation préalable du Service d'Incendie et de Secours : Oui Non

Nom de l'officier du service prévention consulté :

Fait à, le

Le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire,
(**signature obligatoire**)

Le Maître d'œuvre,
(signature)

Rappel de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

ENGAGEMENT « SOLIDITE » DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 45 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité
(Journal Officiel du 10 mars 1995)

Article 4 : *La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité ; elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.*

Article 45 : *En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation (L 111-23, R 111-39) notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.*

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

OBJET / REFERENCE DU DOSSIER :

Je soussigné :....., maître d'ouvrage,
m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du
chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles
relatives à la solidité, lors de la réalisation des travaux relatifs au projet cité en objet.

Fait à, le

Annexe 1

CLASSEMENT DES E.R.P

Les ERP font l'objet d'un classement en fonction de l'activité exercée et des effectifs, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public. Seule la commission départementale de sécurité a compétence pour classer ou déclasser un établissement. Le classement comporte le type et la catégorie comme présenté ci-dessous.

Groupe	Catégorie	Effectif public + personnel reçu
1 ^{er}	1 ^{ère}	Au-dessus de 1500 personnes
	2 ^{ème}	De 701 à 1500 personnes
	3 ^{ème}	De 301 à 700 personnes
	4 ^{ème}	Au-dessous de 300 personnes à l'exception de ceux classés en 5 ^{ème} catégorie
2 ^{ème}	5 ^{ème}	Au-dessous d'un seuil fixé en fonction du type d'établissement

Type	Nature de l'exploitation	Seuils de la 4 ^{ème} catégorie		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I- Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents - effectif total	- -	- -	25 100
	II- Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents - effectif total	- -	- -	20 100
L	Salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de quartier, salles multimédia	100	-	200
	Salles de projection, salles de spectacles, cabarets, salles polyvalentes	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants, ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeu	20	100	120
R	- Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	interdit	1	100
	- Autres établissements	100	100	200
	- Etablissements avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U	Etablissements de soins : - sans hébergement - avec hébergement	- -	- -	100 20
	V	Etablissements de culte	100	200
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
Etablissements spéciaux				
OA	Hôtels restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes	-	-	200
PA	Etablissements de plein air	-	-	300
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée ou fixe	Déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité		
SG	Structures gonflables			
PS	Parcs de stationnement couverts			
REF	Refuges de montagne			

Annexe 2

Tableau de correspondance Euroclasses

- Tableau n° 1 : Produits de construction autres que sols

Classes selon NF EN 13501-1			Exigences
A1			Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
	s2	d0	
	s3	d1	
B	s1	d0	
	s2	d1	
	s3		
C	s1	d0	M2
	s2	d1	
	s3		
D	s1	d0	M3
	s2	d1	M4 (non gouttant)
	s3		
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4

- Tableau n° 2 : Sols

Classes selon NF EN 13501-1		Exigence
A1 fl	-	Incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s2	M3
B fl	s1	
C fl	s2	
D fl	s1*	M4
	s2	

* Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP et l'instruction du 1er décembre 1976 s'y rapportant